PROCES-VERBAL
Séance du Conseil Municipal
Du Mardi 02 Juin 2026 – 19 h 00

Date de convocation du conseil municipal : 28 mai 2026

Présents *: MM Raymond ROLLAND, Magali BERNARD-GRANGER, Alain RUGGIERO, Annik ADIARD, Denis BALMONT, Pascal PERRIN-MERLOZ, Joseph GABRIELE, Fabienne RICAUD, Meriem MAHNAN, Axelle TISSERANT, Annie LA ROCCA, William PHILIPPE, Anne SANTIN*

Excusés ayant donné pouvoirs :

*M. Robert ALLEYRON-BIRON à Mme Magali BERNARD-*GRANGER
M. Laurent CHANIN à Mme Annik ADIARD

Après constat du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance

Il informe le conseil municipal qu'il n'a été amené à prendre aucune décision depuis le dernier conseil municipal en vertu de la délibération n°2604-019 du 14 avril 2026 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégations d'attribution prévues par les articles L 2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du Jour :

1) Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2) Approbation du Procès-verbal de la séance du 14 avril 2026
3) Modification de la composition des commissions communales
4) Désignation d'un référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de Gestion de l'Isère
5) Plan de formation des élus communaux
6) Désignation d'un membre du conseil municipal pour signer une demande d'urbanisme déposée par Monsieur le Maire
7) Admission en créance éteinte d'un titre de recette
8) Signature d'une convention de service avec AGFI pour la destruction des nids de frelons asiatiques
9) Forêt communale – Coupes à asseoir en 2027
10) Autorisation donnée au Maire pour le recrutement d'agents contractuels
11) Personnel communal – modification du tableau des effectifs

I) Désignation d'un(e) secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de nommer Mme Magali BERNARD-GRANGER comme secrétaire de séance.

➢ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

II) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2026 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 avril 2026.

Mme Annie LA ROCCA souhaite revenir sur 2 points de l'ordre du jour :

Sur le point n°9 relatif à la composition de la CCID, elle fait remarquer que la liste proposée par le Maire ne tient pas compte de la représentativité du Conseil municipal.

→ Il est précisé que l'approbation du PV consiste à valider la teneur des débats qui ont eu lieu en séance mais qu'il ne s'agit pas de revenir sur les points étudiés en séance, or cette remarque n'a pas été faite au moment de l'examen de ce point et ne peut donc pas figurer dans le procès-verbal. Elle fera l'objet d'une discussion entre élus après la réunion de ce jour.

Sur le point n°10 : Aliénation d'un chemin rural « chemin de l'allée »

Mme LA ROCCA souhaite que l'argumentation précise de son intervention soit mentionnée concernant ce point.

Il est écrit dans le procès-verbal : « Mme LA ROCCA est tout à fait d'accord avec cette délibération mais attire l'attention des élus et pense qu'il faut bien être vigilant sur l'aliénation des biens publics »

Elle souhaite que soit inscrit : « Mme LA ROCCA attire l'attention sur la vigilance à avoir en matière d'aliénation des biens publics car elle précise qu'il ne s'agit pas seulement d'une décision technique et/ou foncière mais bien de l'usage du bien commun par la préservation de son espace notamment des chemins de balade ou de rando ».

➢ **Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents avec la prise en compte de la remarque relative au point n° 10.**

III) Modification de la composition des commissions communales

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite à la démission de Mme Marie-Andrée MARTIN remplacée par Mme Anne SANTIN, il y a lieu de revoir la composition des commissions communales telles que définies par délibération n° 2604-020 du 14 avril 2026.

Pour rappel, Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Le conseil municipal décide de procéder à l'approbation de la composition de l'ensemble des commissions à mains levées.

Commissions sous la présidence directe du Maire

FINANCES

- BERNARD-GRANGER Magali
- PERRIN-MERLOZ Pascal
- PHILIPPE William
- BALMONT Denis
- MAHNAN Meriem

COMMUNICATION

- PERRIN-MERLOZ Pascal
- CHANIN Laurent
- RICAUD Fabienne
- PHILIPPE William

SÉCURITÉ

- RUGGIERO Alain
- GABRIELE Joseph
- BALMONT Denis
-

Commissions sous la vice-présidence de la 1ère Adjointe

SCOLAIRE – PERISCOLAIRE – ENFANCE/JEUNESSE

- BALMONT Denis
- MAHNAN Meriem
- RICAUD Fabienne
- LA ROCCA Annie

ACTION SOCIALE – ACTION CULTURELLE

- MAHNAN Myriam
- LA ROCCA Annie
- TISSERANT Axelle
- SANTIN Anne

Cette commission pourra être ouverte à des membres extérieurs ayant un lien avec le domaine social.

Commissions sous la vice-présidence du 2ème Adjoint

TRAVAUX - URBANISME

- BALMONT Denis
- CHANIN Laurent
- GABRIELE Joseph
- LA ROCCA Annie

VOIRIE - MOBILITÉ

- GABRIELE Joseph
- PHILIPPE William
- CHANIN Laurent
- BALMONT Denis

Commissions sous la vice-présidence de la 3ème Adjointe

ASSOCIATIONS

- BALMONT Denis
- TISSERANT Axelle
- RICAUD Fabienne

FORET – AGRICULTURE - TOURISME

- ALLEYRON-BIRON Robert
- PHILIPPE William
- CHANIN Laurent
- SANTIN Anne

ENVIRONNEMENT – FLEURISSEMENT DU VILLAGE - DECHETS

- RICAUD Fabienne
- LA ROCCA Annie
- CHANIN Laurent
- SANTIN Anne

➢ **La composition de l'ensemble des commissions est adoptée par le conseil municipal à l'unanimité.**

IV) Désignation d'un référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de Gestion de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,
Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1er juin 2023,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1er :
Décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et règlementaire ci-dessus rappelé.
Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).
Article 2 :
Précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 15.
Article 3 :
Précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.
Article 4 :
Précise que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.
Article 5 :
Précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.
Article 6 :
Précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet à date de signature, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

➢ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

V) Plan de formation des élus communaux

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. »

Un tableau récapitulant les actions de formations des élus financées par la collectivité sera annexé au Compte Financier Unique.

Le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat. Le montant des dépenses de formation doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agrée par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc…)
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits…)

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

Des propositions ont déjà été faites aux conseillers municipaux avec des formations notamment proposées par l'Association des Maires de l'Isère et par Saint-Marcellin-Vercors Isère Communauté.

➢ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

VI) Désignation d'un membre du conseil municipal pour signer une demande d'urbanisme déposée par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme dispose que
« Si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »
Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal qu'il va déposer auprès des services de la mairie une demande de permis de construire pour la construction d'un carport double inférieur à 40 m².

Il propose donc au conseil municipal de désigner un de ses membres pour instruire et signer cette demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne M. Denis BALMONT
Conseiller municipal pour signer la demande d'autorisation d'urbanisme qui sera déposée par Monsieur le Maire dans les prochaines semaines.

➢ **Vote du conseil municipal**
. Pour : 14
. Abstentions : 0
. Contre : 0
(Monsieur le Maire ne prend pas part au vote)

VII) Admission en créance éteinte d'un titre de recette

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créance éteinte est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

Le comptable a adressé à la commune un montant total de 5 995,22 € à admettre en créance éteinte pour une pièce référencée T-708900000005 de 2019
Redevable : GST BOIS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Autorise l'admission en créance éteinte telle que présentée ci-dessus.

➢ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

VIII) Signature d'une convention de service avec AGFI pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

Le Maire informe le conseil municipal de la convention de service proposée par AGFI (Abeilles Guêpes Frelons Isère), représenté par Monsieur Théodore DELAVAL, auto-entrepreneur à TULLINS (Isère) pour la destruction de nids de frelons asiatiques à tarif préférentiel en faveur de la commune.

Considérant que la destruction des nids de frelons asiatiques relève d'une mission de service public et de sécurité,
Considérant que le recours à un professionnel qualifié et compétent est indispensable pour garantir la sécurité des habitants et des agents techniques communaux,
Considérant que le tarif préférentiel proposé est avantageux pour la collectivité, à savoir :

- 80 € pour une intervention
- 120 € pour un nid inaccessible (en hauteur) qui nécessite l'aide d'un drone professionnel spécifique.

La commune validera toutes les demandes d'intervention auprès d'AGFI. En cas d'intervention sur une propriété privée, les frais seront partagés à parts égales entre la Commune et le propriétaire concerné.

Enfin, AGFI propose d'animer des réunions publiques de présentation du frelon pour aider au piégeage de printemps, afin de limiter la prédation et l'invasion de cette espèce classée envahissante.

Cet exposé étant entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de confier la destruction des nids de frelons asiatiques à AGFI,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de service à intervenir ainsi que tous les documents afférents à ce dossier pour permettre sa mise en œuvre dont le règlement des interventions à AGFI.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à cet effet.

Monsieur le Maire précise qu'il a assisté à une réunion avec les élus de Poliénas à ce sujet. Sans convention, il n'est pas possible d'intervenir chez les privés.
Les nids sont plus visibles à l'automne mais, à cette période, il n'y a plus d'enveloppe financière au niveau du Département et de l'intercommunalité.
Monsieur le Maire pense que si les communes veulent que les administrés signalent les nids de frelons pour destruction, il ne faut pas que cela leur coûte.
La commune pourrait prendre en charge même lorsque le nid est présent sur une propriété privée.
Mme Meriem MAHNAN fait remarquer que dans le projet de convention transmis aux élus il est noté une participation à 50 % par le privé et 50 % par la commune.
→ Effectivement le vote est en ce sens mais il n'est pas certains que les particuliers acceptent d'assurer leur contribution.
Il est proposé de fixer un maximum de 1 000,00 € / an pour cette action.
Sur l'interpellation de M. William PHILIPPE à ce sujet, Monsieur le Maire précise que cette somme sera prise en charge sur le budget générale, il s'agit juste aujourd'hui de se fixer un montant maximum de principe.

Il sera également proposé de désigner un référent pour la commune qui n'est pas forcément un élu. Il pourrait s'agir d'un apiculteur. Un appel à candidater sera fait dans le bulletin communal.

➢ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

IX) Coupe à asseoir en 2027

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la proposition de l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir en 2027 en forêt communale relevant du Régime forestier.

Il propose

- d'approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté ci-après
- Pour les coupes inscrites, de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- d'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Type coupe	Parcelles	Destination Vente (volume estimé)	Mode Commercialisation
Irrégulière	30 et 31	680 m3	Bois sur pied

➢ **Vote du conseil municipal**

. Pour :
. Abstentions :
. Contre :

M. William PHILIPPE précise que la gestion de la forêt communale est intégrée dans un plan de gestion 2015 – 2032. La commune est accompagnée par l'ONF et plus particulièrement par M. Yohan GUEYDON. Cela permet de planifier les coupes à prévoir d'une année sur l'autre. Le prix du bois fluctue d'une année sur l'autre.
Il s'agit d'une vente « aux enchères », nous ne sommes jamais certains de vendre avec également une incertitude quant au prix de vente.
Monsieur le Maire fait remarquer qu'il s'agit d'une recette importante pour la commune.
Mme Annie LA ROCCA demande quelles sont les recettes sur les 10 dernières années.
→ Le point sera fait et une réponse sera apportée aux élus ultérieurement

X) Autorisation donnée au Maire pour le recrutement d'agents contractuels

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 premièrement,
Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels au titre de l'accroissement temporaire d'activité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à engager par recrutement direct autant que de besoin pour répondre aux nécessités de service des agents non titulaires en cas d'accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3,1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Charge Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- Précise que l'enveloppe nécessaire sera prévue au budget
- Précise que la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial que pour son renouvellement éventuel dans la limite de 12 mois sur une période de référence de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est surtout utilisée dans le cadre de la gestion du personnel périscolaire car il y a parfois nécessité de recruter du personnel pour assurer la continuité du service au niveau de la cantine et de la garderie.

➢ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

XI) Personnel communal – Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des agents, de par leur ancienneté, peuvent prétendre à un avancement de grade. De ce fait, il propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

SUPRESSION		CREATION		MOTIF	DATE D'EFFET
Emploi	**Grade**	**Emploi**	**Grade**		
1 emploi à TC 35 h 00	Attaché	1 emploi à TC 35 h 00	Attaché Principal	Avancement de grade	01/07/2026
1 emploi à T.N.C. 23 h 00	Adjoint Technique Territorial	1 emploi à T.N.C. 23 h 00	Adjoint Technique Territorial Principal De 2ème classe	Avancement de grade	03/09/2026

➢ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Monsieur le Maire clôture la séance à 19 h 40

Raymond ROLLAND
Maire

Magali BERNARD-GRANGER
Secrétaire de séance